

Vous pouvez mettre le(s) salarié(s) de votre cabinet en activité partielle si vous connaissez une baisse d'activité ou si votre cabinet est fermé.

- 1** Mettez en œuvre l'activité partielle dès aujourd'hui, sans attendre l'accord préalable de la DIRECCTE
- 2** Toutes les démarches se font en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>
- 3** Créez votre espace pour recevoir vos identifiants (sous 48 heures)
- 4** La demande doit :
 - Être motivée
 - Préciser une durée (la DIRECCTE préconise de faire la demande jusqu'au 30/06/2020)
 - Préciser un nombre d'heures : calculé en fonction du nombre de salariés (il faut inclure tous les salariés) et de leur temps de travail (plafonné à 35 heures)
 - Par exemple pour 3 salariés à temps complet : indiquez 1 592 heures (3 salariés * 151.67 heures * 3.5 mois)
 - Attention les heures au-delà de 35 heures ne sont pas indemnisées
- 5** Informez vos salariés et les représentants du personnel (si votre cabinet a + de 50 salariés)
- 6** Informez vos salariés régulièrement des plannings mis en place en fonction de l'activité du cabinet
- 7** Tous les mois, adressez à la DIRECCTE une demande d'indemnisation via votre espace en ligne en précisant les heures chômées par salarié et par semaine
- 8** Ces informations devront également être transmises à la structure qui gère les bulletins de salaire pour l'établissement de la paie :
 - Pour les heures chômées, le salarié perçoit une indemnité de 70% de son taux horaires brut (environ 84% du salaire net)
 - Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations sociales
 - Le cabinet percevra une allocation de 8.04€ par heure chômée après avoir adressé sa demande d'indemnisation mensuelle